Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 2011

établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

[notifiée sous le numéro C(2011) 1081]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/130/UE)

(JO L 53 du 26.2.2011, p. 66)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision d'exécution 2014/148/UE de la Commission du 17 mars 2014	L 80	7	19.3.2014

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 2011

établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur

[notifiée sous le numéro C(2011) 1081]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/130/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [1], et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les prestataires de services dont les services relèvent de la directive 2006/123/CE doivent pouvoir effectuer, via les guichets uniques et par voie électronique, les procédures et les formalités nécessaires à l'accès à leurs activités et à l'exercice de ces activités. Dans les limites fixées par l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE, il peut subsister des cas où les prestataires de services doivent présenter des documents originaux, des copies certifiées conformes ou des traductions certifiées conformes lorsqu'ils effectuent ces procédures et formalités. Dans de tels cas, les prestataires de services peuvent être tenus de présenter des documents signés électroniquement par des autorités compétentes.

(2) L'utilisation transfrontalière de signatures électroniques avancées associées à un certificat qualifié est facilitée par la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des «guichets uniques» conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur [2], laquelle impose notamment aux États membres d'effectuer une évaluation des risques avant d'exiger des prestataires de services qu'ils utilisent ces signatures électroniques, et établit des règles d'acceptation, par les États membres, de signatures électroniques avancées basées sur des certificats qualifiés et créées avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature. Toutefois, la décision 2009/767/CE ne traite pas des formats des signatures électroniques des documents, émis par les autorités compétentes, que doivent présenter les prestataires de services lorsqu'ils effectuent les procédures et formalités requises.

[1] JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.
[2] JO L 274 du 20.10.2009, p. 36.

▼B

(3) Les autorités compétentes des États membres utilisant actuellement différents formats de signatures électroniques avancées pour signer électroniquement leurs documents, les États membres destinataires qui doivent traiter ces documents peuvent être confrontés à des difficultés techniques en raison de la variété de formats de signature utilisés. Afin de permettre aux prestataires de services d'effectuer par voie électronique les procédures et les formalités transfrontalières requises, il faut veiller à ce qu'au moins certains formats de signatures électroniques avancées puissent être traités techniquement par les États membres lorsqu'ils reçoivent des documents signés électroniquement par les autorités compétentes d'autres États membres. En spécifiant un certain nombre de formats de signature électronique avancée que les États membres destinataires seraient tenus de pouvoir exploiter techniquement, on favoriserait l'automatisation et on améliorerait l'interopérabilité transfrontalière des procédures électroniques.

(4) Les États membres dont les autorités compétentes utilisent des formats de signature électronique autres que ceux couramment employés peuvent avoir mis en place des moyens de validation permettant de vérifier leurs signatures, y compris de manière transfrontalière. Dans ce cas, et afin que les États membres destinataires puissent recourir à ces outils de validation, les informations sur ces outils doivent être rendues aisément accessibles, sauf si elles sont incluses directement dans les documents électroniques, dans les signatures électroniques ou dans les supports électroniques des documents.

(5) La présente décision n'affecte en rien la détermination, par les États membres, de ce qui constitue un original, une copie certifiée conforme ou une traduction certifiée conforme. Son objet se borne à faciliter la vérification de signatures électroniques lorsque celles-ci sont utilisées dans des originaux, des copies certifiées conformes ou des traductions certifiées conformes que les prestataires de services peuvent être tenus de présenter via les guichets uniques.

(6) Afin de permettre aux États membres de mettre en œuvre les outils techniques requis, il convient que la présente décision s'applique à compter du 1er août 2011.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité «directive services»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Format de référence des signatures électroniques

▼M1

1. Les États membres mettent en place les moyens techniques leur permettant de traiter les documents signés électroniquement présentés par des prestataires de services dans le cadre des procédures et des formalités qu'ils effectuent via les guichets uniques conformément à l'article 8 de la directive 2006/123/CE, et qui sont signés par les autorités compétentes d'autres États membres au moyen d'une signature électronique avancée XML, CMS ou PDF de tout niveau de conformité, ou au moyen d'un conteneur de signature associé au niveau de base, conforme aux spécifications techniques figurant à l'annexe.

▼B

2. Les États membres dont les autorités compétentes signent les documents visés au premier alinéa en utilisant d'autres formats de signature électronique que ceux visés audit alinéa notifient à la Commission les possibilités de validation existantes permettant aux autres États membres de valider en ligne, gratuitement et sans que la connaissance de la langue native soit nécessaire, les signatures électroniques reçues, sauf si les informations requises sont incluses dans le document, dans la signature électronique ou dans le support électronique du document. La Commission met ces informations à la disposition de tous les États membres.

Article 2

Application

La présente décision s'applique à compter du 1er août 2011.

Article 3

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼**M1**

ANNEXE

LISTE DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR LES SIGNATURES ÉLECTRONIQUES AVANCÉES XML, CMS OU PDF ET POUR LE CONTENEUR DE SIGNATURE ASSOCIÉ

Les signatures électroniques avancées visées à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision doivent respecter les spécifications techniques ETSI suivantes:

XAdES Baseline Profile	ETSI TS 103171 v.2.1.1 ([1])
CAdES Baseline Profile	ETSI TS 103173 v.2.2.1 ([2])
PAdES Baseline Profile	ETSI TS 103172 v.2.2.2 ([3])

([1]) http://www.etsi.org/deliver/etsi_ts/103100_103199/103171/02.01.01_60/ts_103171v020101p.pdf
([2]) http://www.etsi.org/deliver/etsi_ts/103100_103199/103173/02.02.01_60/ts_103173v020201p.pdf
([3]) http://www.etsi.org/deliver/etsi_ts/103100_103199/103172/02.02.02_60/ts_103172v020202p.pdf

Le conteneur de signature associé visé à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision, doit respecter les spécifications techniques ETSI suivantes:

Associated Signature Container Baseline Profile	ETSI TS 103174 v.2.2.1 ([4])

([4]) http://www.etsi.org/deliver/etsi_ts/103100_103199/103174/02.02.01_60/ts_103174v020201p.pdf